

DOMO

Objectif Spécifique 2.2: Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables [1], y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés

ENERGIES RENOUVELABLES

Objectif stratégique 2 : Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable

Priorité 2.1 : Accompagner la transition de la Guyane vers une économie décarbonée, résiliente et à faible impact environnemental

1. DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

1.1. LOGIQUE D'INTERVENTION ET CHANGEMENTS ATTENDUS

La dépendance aux énergies fossiles du territoire est encore considérable en termes de production électrique (24 %) et pour les transports routiers (32 %). La situation des territoires isolés en Guyane revêt des enjeux particuliers en raison des difficultés d'interconnexion au réseau régional. Si l'enjeu du développement des ENR reste un objectif à l'échelle de tout le territoire, il convient de prendre en compte la spécificité des besoins et des solutions à apporter aux territoires isolés de Guyane, en raison de leur enclavement d'une part, mais également de la complexité de mettre en œuvre des solutions pratiquées habituellement.

La structuration stratégique du présent programme se fonde sur une démarche de capitalisation sur les résultats et, dans une optique de continuité, intègre les marges de progression encore importantes au titre

de cet objectif. Ont notamment été pris en considération les avancées et progrès réalisés en matière de développement des ENR sur le littoral et dans les communes de l'intérieur (cf. développement de centrales biomasses à St Georges ou à Cacao).

En lien avec le diagnostic réalisé, le programme contribuera à la réalisation de cet objectif spécifique pour la transition énergétique du territoire, par l'accompagnement des politiques publiques et la structuration des filières de l'énergie, le développement du recours aux énergies provenant de sources renouvelables et les capacités de production électrique pour tendre vers un mix énergétique à 100% renouvelable à l'échelle de la Guyane.

1.2. TYPOLOGIE D'ACTIONS ÉLIGIBLES

Type d'action 21 & 23 : le soutien aux politiques publiques de développement et de déploiement des ENR, en complémentarité des dispositifs existants

Par exemple : actions de sensibilisation à l'autoproduction et à l'autoconsommation d'ENR pour compenser les écarts, Projets ENR identifiés par le biais des instances de pilotage "gouvernance de l'énergie" : plateformes logistiques et/ou de plateformes de stockage : investissements en infrastructures, équipement (broyeur, compacteur, etc.) ; et/ou consolidant les filières d'approvisionnement (biomasse) et accompagnant les actions retenues au titre du CTE ; et/ou qui soutient des projets d'autoconsommation (photovoltaïque et chauffe-eau solaires) & AAP autoconsommation, en veillant à prendre en considération les évolutions des règles de financement Etat ; et/ou Les projets utilisant un référentiel adapté au territoire : QEA, ECODOM+...

Cette mesure vise à apporter un soutien complémentaire pour la mise en œuvre des politiques publiques en faveur des ENR sur le territoire guyanais. Elle s'appuie sur les orientations stratégiques pour le territoire définies dans les documents d'orientation régionaux tels que la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de la Collectivité Territoriale de Guyane qui vise :

- i) à renforcer l'efficacité énergétique et réduire la consommation d'énergie fossile,
- ii) développer la production d'énergie renouvelable raccordée au réseau électrique du littoral,
- iii) sécuriser l'approvisionnement,
- iv) développer l'offre d'énergie ou encore le Schéma d'Aménagement Régional qui prévoit des actions afin :
 - a. d'augmenter la production énergétique (croissance démographique et développement de l'activité socio-économique),
 - b. d'améliorer la distribution sur tout le territoire et,
 - c. de mieux maîtriser l'énergie.

Un enjeu particulier est identifié s'agissant des écarts, afin de garantir un approvisionnement sur l'ensemble du territoire.



En matière de sensibilisation, il s'agit de poursuivre les efforts engagés par les pouvoirs publics en vue de renforcer le recours à l'autoproduction et à l'autoconsommation d'ENR, permettant ainsi de réduire les tensions sur le réseau mais également de mettre en œuvre des solutions spécifiques pour les zones isolées.

Les actions à soutenir pourront concerter l'ensemble des énergies renouvelables mobilisables, à savoir l'énergie solaire, la biomasse, ou la géothermie notamment et seront sélectionnées en cohérence avec les orientations des instances de pilotage en charge de la gouvernance de l'énergie en Guyane.

Cela implique de prendre en considération un double niveau de sélection, permettant d'assurer la cohérence externe du programme, sa plus-value et sa complémentarité avec les dispositifs mobilisables à l'échelle du territoire.

Type d'action 22 : Le soutien à des projets d'infrastructures ou d'expérimentation portés collectivement par les filières

Par exemple : infrastructures ENR structurantes pour les filières, Projets d'expérimentation ENR portés collectivement par les filières

Cette mesure vise à soutenir des projets qui, portés collectivement par plusieurs acteurs, permettront de structurer la filière de production ENR. Les investissements ou les projets expérimentaux qui pourront bénéficier d'un soutien au titre de cet objectif spécifique devront donc nécessairement inclure une réflexion globale sur le secteur de l'énergie et les besoins de la filière en Guyane. En effet, s'agissant de la filière biomasse, les investissements ont été engagés au titre de la programmation 14-20 et le besoin de soutien identifié au titre de la stratégie pour 21-27 n'est plus le même que précédemment.

En matière de biomasse, il convient de préciser qu'aucune culture cultivée spécifiquement pour faire de la biomasse n'est envisagée mais que l'objectif porté sur le territoire est de faciliter l'approvisionnement à partir des déchets organiques, notamment de la filière agricole et forestière.

2. ÉLIGIBILITÉ DES OPERATIONS ET CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES

2.1. BÉNÉFICIAIRES POTENTIELLEMENT ÉLIGIBLES

- Les collectivités territoriales, leurs groupements et leur établissements publics ;
- Les services de l'Etat, leurs groupements et leurs établissements publics ;
- Les chambres consulaires
- Les associations ;
- Les entreprises ;
- D'autres structures ayant pour compétence la mise en œuvre de projet en faveur de l'énergie renouvelable.

2.2. ELIGIBILITÉ DES PROJETS

- Pour tout type de projets, quelque soient leurs modes de sélection, les conditions d'éligibilité sont les suivantes :
 - Cohérence avec les politiques publiques de développement et de déploiement des ENR, en complémentarité et/ou en appui des dispositifs existants (CSPE, CTE)
 - Respect de la réglementation nationale (code de l'urbanisme, code de la commande publique, RTAA DOM, etc.)
 - Prise en compte :
 - Du principe « *do no significant harm* » et doivent être compatibles avec le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », dit DNSH ; car ils ne devraient pas avoir d'impact négatif significatif sur l'environnement en raison de leur nature ;
 - Des enjeux climatiques et de développement durable ;
 - Des technologies de l'Information et de la Communication.

2.3. ELIGIBILITÉ DES DÉPENSES

Les dépenses éligibles correspondent aux dépenses telles que définies dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

2.3.1. Les dépenses éligibles

Sont éligibles au titre de cet objectif les types de dépenses suivants :

- Les coûts directs de prestations
- Les frais de personnels directement rattachés à l'opération déterminés selon les règles des Options coûts simplifiés dans la limite de 20 % des coûts directs
- Les frais de structure déterminés selon les règles des Options coûts simplifiés dans la limite de 15 % des dépenses de personnels

Pour exemple, les dépenses éligibles par type d'opération peuvent être (liste non-exhaustive) :

Type d'opération	Dépenses éligibles
Mise au point de référentiels techniques ou le développement d'expertise dans certains domaines :	<ul style="list-style-type: none"> Etudes Frais de création d'outils de communication, publications, frais de diffusion Frais de personnels directement liés au projet, au prorata du temps dédié



	<ul style="list-style-type: none"> Frais induits par l'obligation d'assurer la publicité du cofinancement communautaire du projet
Soutien d'opérations exemplaires notamment en matière d'auto-consommation, d'auto-production ou à des bâtiments démonstrateurs en matière de MDE et d'écoconception, tels que : plateformes logistiques et de plateformes de stockage, investissement dans des projets photovoltaïque et ou de chauffe-eau solaire.	<ul style="list-style-type: none"> Etudes et frais d'expertises (assistance à maîtrise d'ouvrage) Surcoût d'investissements (relatifs à l'utilisation d'un référentiel adapté au territoire, QEA ou ECODOM+) L'acquisition du foncier dans le respect du cadre réglementaire relatif à l'éligibilité des dépenses sur la période 21-27
Accompagnement de la gouvernance :	<ul style="list-style-type: none"> Etudes et frais d'expertises (assistance à maîtrise d'ouvrage) Déplacements directement liés à la réalisation de l'action (déplacement liés à la préparation exclus) Billets d'avions Frais induits par l'obligation d'assurer la publicité du cofinancement communautaire du projet
Accompagnement du secteur, comme par exemple la structuration des filières d'approvisionnement (biomasse) et accompagner les actions retenues au titre du CTE :	<ul style="list-style-type: none"> Etudes Frais de création d'outils de communication, publications, frais de diffusion Frais de personnels directement liés au projet, au prorata du temps dédié Frais induits par l'obligation d'assurer la publicité du cofinancement communautaire du projet

2.3.2. Dépenses inéligibles

Sont inéligibles au titre de cet objectif les dépenses suivantes :

- Les dépenses relatives à la maintenance, l'entretien et la réhabilitation (renouvellement à l'identique) des équipements et infrastructures ;
- Les dépenses d'électrification et ou de VRD sauf pour ceux des ouvrages qui concourent directement à la réalisation du projet et à son fonctionnement, etc.

2.3.3. Les Options de Coûts Simplifiés mobilisables

Les Options de Coûts Simplifiés (OCS) sont proposées par le service Instructeur, sur la base des dépenses prévisionnelles mentionnées dans le dossier de demande de subvention. A ce titre, il est demandé de bien dissocier dans la demande de subvention :

- Les dépenses directes :
 - Dépenses de personnels
 - Autres dépenses directes
- Les dépenses indirectes :
 - Frais de structures

- Autres dépenses indirectes

Les règlements communautaires stipulent que les subventions accordées peuvent prendre différentes formes (art 53 à 56 du règlement portant dispositions communes) :

- Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire,
- Coûts unitaires
- Montants forfaitaires
- Financements à taux forfaitaires
- Voir une combinaison de ces différentes formes.

Il est par ailleurs mentionné, que toute opération, non soumise à un régime d'aide d'Etat, et dont le coût total ne dépasse pas 200 000 € prend obligatoirement la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires.

Les frais de structure seront pris en charge exclusivement au travers d'OCS.

Pour plus d'information, veuillez prendre connaissance de l'annexe 1 "Présentation des options de coûts simplifiés (OCS) réglementaires" du DOMO. Elle présente les différentes modalités des mobilisations des options de coûts simplifiés pour le Programme Guyane FEDER-FSE+ 2021-2027.

3. SÉLECTION DES PROJETS

3.1. PROCÉDURE DE SÉLECTION DES OPÉRATIONS

Les projets seront sélectionnés par le biais d'Appels à Projets, principalement sur la base d'une grille de sélection donnant une notation.

Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant dans la limite de l'enveloppe disponible.

Les dossiers ayant une note inférieure à 10 ne peuvent être sélectionnés.

Le GT « Efficacité énergétique – ENR », regroupant les membres des instances de pilotage "gouvernance de l'énergie" analyse la pertinence technique des projets déposés et propose un avis à l'intention du comité de pilotage et de synthèse et du comité de programmation européen.

Le groupe technique « Efficacité énergétique – ENR » est composé de :

En tant que service instructeur :

- Le Pôle Affaires Européennes et Internationales de l'Autorité de gestion,

En tant que co-financeurs :

- Les services de la Collectivité Territoriale de Guyane,
- Les services de l'Etat,
- Le CNES,

En tant que services associés pour leurs compétences :

- Les services de la DGTM



- Le Pôle Aménagement, Transports, Développement Durable des Territoires de la CTG
- Le cas échéant, d'autre service en fonction de leur domaine d'expertise

3.2. CRITERES DE PRIORISATION POUR LA SELECTION DES PROJETS

Les dossiers seront classés selon une grille de sélection qui s'appuiera sur les critères de sélection suivants :

Critère	Sous-critère
1. contribution efficace à l'OS	<ul style="list-style-type: none"> • La contribution aux objectifs chiffrés de l'OS : Opérations permettant d'augmenter la capacité opérationnelle supplémentaire installée pour l'énergie renouvelable • L' impact social du projet (emploi local, développement de filières, ...) • <u>Priorisation des projets :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ mettant en place des plateformes logistiques et/ou de plateformes de stockage : investissements en infrastructures, équipement (broyeur, compacteur, etc...), Carré stabilisé ○ et/ou consolidant les filières d'approvisionnement (biomasse) et accompagnant les actions retenues au titre du CTE ○ et/ou qui soutient des projets d'autoconsommation (photovoltaïque et chauffe-eau solaires) & AAP autoconsommation, en veillant à prendre en considération les évolutions des règles de financement Etat. ○ Les projets utilisant un référentiel adapté au territoire : QEA, ECODOM+... • Opérations intégrant des actions d'informations, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement à la mise en place, à l'amélioration et au développement et à la pérennisation de mesure en efficacité énergétique • De leur exemplarité (projet phare, reproductible, permettant de communiquer)"
2. Cohérence avec les stratégies européennes, nationales ou locales et/ou correspondantes à la conditions favorisante applicable	<p>La cohérence avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cadre stratégique national • Au niveau régional : <ul style="list-style-type: none"> ○ s'inscrivant "en soutien et en complémentarité des politiques publiques de développement et de déploiement des ENR" et en complémentarité et/ou en appui des dispositifs existants (CSPE, CTE) sont privilégiés.
3. Prise en compte des problématiques d'accessibilité et limitation de l'impact environnemental	<ul style="list-style-type: none"> • Action intégrant la promotion de l'insertion des personnes en situation de handicap, et plus globalement l'accessibilité pour tous les publics visés, intégrant par exemple les enjeux de localisation/d'accessibilité • Action: <ul style="list-style-type: none"> ○ Démontrant les dispositions envisagées visant à limiter les impacts des actions sur la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre ○ Prenant en compte le principe des solutions fondées sur la nature

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Prenant en compte les objectifs du développement durable dans la conception et la conduite du projet (par exemple : gestion des déchets de chantier ; maîtrise de l'énergie,...) verte
4.rapport entre montant de l'aide, les activités entreprises et la réalisation des objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Capacités financières (robustesse économique, expérience antérieure réussie sur le FEDER ...) et de gestion • Opération cofinancée par des actions d'accompagnement dans le champ de l'efficacité énergétique (en complémentarité avec les dispositifs EDF existants par exemple) • Capacité administrative : le pilotage du projet et de l'organisation du projet (respect du calendrier et atteinte des résultats fixés) • Capacité à capitaliser des bonnes pratiques et des expériences d'autre territoire

La grille de sélection pondérant ces critères est en annexe 2.

En cas d'appel à projets, des nouveaux critères pourront être définis.

4. MODALITÉS DE FINANCEMENT

L'assiette éligible sera calculée sur la base des dépenses éligibles présentées par le porteur de projet.

4.1. INTENSITÉ D'AIDES PUBLIQUES MAXIMAL

Secteur non-concurrentiel : 100%

Secteur concurrentiel : selon la réglementation européenne en vigueur

4.2. TAUX DE COFINANCEMENT FEDER

Taux de cofinancement max FEDER : 85%

4.3. ENVELOPPES DÉDIÉES

Enveloppe prévisionnelle de FEDER : 4 M€ pour la période 21-27

5. COMPLÉMENTARITÉ AVEC D'AUTRES PROGRAMMES EUROPÉENS

Fonds	Synergie
Dans le cadre de la transition écologique des entreprises, des dépenses relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique, notamment dans les énergies renouvelables, peuvent être éligibles sur les mesures d'aide aux entreprises si elles sont rattachées à l'opération. Selon les programmes, les mesures suivantes sont concernées :	
Avec les autres OS du FEDER – FSE +	<p>Notamment les objectifs spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • OS 1.3 – compétitivité des entreprises • OS 2.8 – mobilité urbaine multimodale • OS 3.2 – mobilité durable intelligente intermodale et résiliente • OS 4.2 – égalité d'accès à des services inclusifs • OS 4.5 – égalité d'accès aux soins de santé
Avec le FEADER	<p>Notamment les mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 73.01 : Investissements agricoles productifs (on farm) • 73.17 : Investissements agricoles productifs (on farm) dédiés aux JA • 73.03 : Soutien aux activités économiques des entreprises off farm • 73.05 : Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales
Avec le FEAMPA	<p>Notamment les objectifs spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • OS 1.1 : développement durable de la pêche • OS 2.1 : développement durable de l'aquaculture • OS 2.2 : transformation et commercialisation
Avec le FEDER-CTE	OS2.2 intitulé « Promouvoir les énergies renouvelables

6. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

6.1. SERVICE INSTRUCTEUR

Collectivité Territoriale de Guyane – PAE - Département instruction -Service FSE +

6.2. PROCÉDURE

Seul le dépôt dématérialisé sur e-synergie des demandes d'aides et de paiements sont acceptés.
Les avances ne sont pas possibles.

6.3. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE L'AVANCEMENT DES OPERATIONS COFINANCEES

6.3.1. Indicateurs de réalisations

Les indicateurs de réalisation à renseigner pour le suivi de la mise en œuvre des projets sous cet objectif spécifique sont les suivants :

ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
RCO22	Capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables (dont: électricité, chaleur)	MW	0,75	2,49
SOI04	Investissements dans les dispositifs de déploiement des énergies renouvelables	Euros	470 588,20	4 705 882,40

6.3.2. Indicateurs de résultats

Les indicateurs de résultat à renseigner pour le suivi de la mise en œuvre des projets sous cet objectif spécifique sont les suivants :

ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur cible (2029)
RCR32	Capacité opérationnelle supplémentaire installée pour l'énergie renouvelable	MW	0,38

6.3.3. Catégories d'intervention

Ce tableau donne des indications sur les catégories d'intervention :

Type d'action	Domaines d'intervention	Montant	Formes de financement	Mécanisme de mise en œuvre territoriale	Égalité hommes femmes
TA 21 à 23	048. Énergies renouvelables : énergie solaire	2,5 M€	01. Subventions	33. Autres approches — Pas de ciblage géographique	02. Intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes
	049. Énergies renouvelables : biomasse	1 M€			
	052. Autres types d'énergies renouvelables (y compris l'énergie géothermique)	0,5 M€			

7. LES OBLIGATIONS EN TERMES DE PUBLICITE ET DE COMMUNICATION



Les obligations de communication concourent pendant et après la réalisation de l'opération subventionnée. Ces obligations de publicité s'imposent sur tous les supports de communication du bénéficiaire (immeuble, matériel, site internet, réseaux sociaux, support de formation, spot, contrat de travail...).

Le bénéficiaire doit conserver la preuve du respect de ses obligations de communication (photos et tout autre support adapté). Ces éléments seront demandés lors du paiement de la subvention et en cas de contrôle.

Le non-respect des obligations de communication peut entraîner une annulation de prise en charge de la dépense de communication voire un versement de 3% de la subvention obtenue.

Afin de connaître les obligations en matière de publicité le bénéficiaire peut se rendre sur www.europe-guyane.fr ou au Pôle des Affaires Européennes, route de Suzini, à Cayenne.